



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud

Gap, le **13 JUL. 2023**

Arrêté Préfectoral n°2023-DPP-CDD-57

portant refus de la demande d'enregistrement pour l'extension de la plateforme de compostage
des boues de stations d'épuration
de la société Buëch amendement,
dont le siège social est situé au lieu dit « La Grande Plaine », 05 150 SORBIERS

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration en date du 03/02/2020 de la société Buëch Amendement portant sur une installation de compostage de boues d'épuration urbaine d'une capacité de 19,9 t/j ;

VU la déclaration en date du 23/11/2020 de la société Buëch Amendement modifiant les parcelles d'implantation de l'installation ;

VU la demande de la société Buëch Amendement en date du 5 août 2022 visant à l'extension de l'installation de compostage des boues de station d'épuration, de déchets verts broyés et de biodéchets pour un tonnage de 57,5 t/j soit 21 000 t/an et sollicitant l'enregistrement sous la rubrique 2780-2.b;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 20 avril 2012 relatif aux installations de compostage soumises à enregistrement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et notamment ses orientations 2-03 et 5 A-01 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Montjay, Chanousse et Trescléoux;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sorbiers;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis défavorable de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch en date du 26 janvier 2023;

VU l'avis défavorable du conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 8 février 2023;

VU l'avis de la DDT en date du 20 janvier 2023 sur le calcul du dimensionnement des bassins à lixiviats;

VU l'avis de l'OFB en date du 28 février 2023 faisant notamment état de constats d'écoulement de lixiviats vers le milieu naturel en novembre 2022 à la suite d'un épisode pluvieux sans caractère exceptionnel ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage des lixiviats et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 03 février 2023 portant sur la gestion des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DPP-CDD-101 du 26 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les nombreuses observations du public recueillies entre le 16 janvier et le 13 février 2023 dont la très grande majorité sont défavorables ;

VU le rapport du 1^{er} mars 2023 de l'Inspection des Installations Classées proposant refus d'enregistrement ;

VU le courrier en date du 18 mars 2023 d'information relatif au projet de refus et aux propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 3 avril 2023 ;

VU les modifications apportées à la demande initiale par l'exploitant par son mémoire technique en date du 28 avril 2023 ;

VU le rapport du 17 mai 2023 de l'Inspection des Installations Classées proposant un arrêté préfectoral d'enregistrement d'une capacité de compostage de 15 000 tonnes pas an de déchets ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 mai 2023 proposant un arrêté de mise en demeure en raison des pertes de lixiviats de la plate-forme vers le milieu naturel par temps de pluie du fait de la conception de la plate-forme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 01 juin 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU le procès verbal du 08 juin 2023 de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la réunion du 25 mai 2023, mentionnant un avis favorable au projet d'extension,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des Installations Classées susvisé, par courrier recommandé avec accusé réception en date du 22/06/2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier en date du 29/06/2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes qui relève que :

- l'accès routier à la plateforme (qui ne bénéficie pas d'une autorisation d'accès) est dangereux en raison d'un manque de sécurité et de visibilité ;
- le fonctionnement de l'installation agrandie générerait une augmentation du trafic poids-lourds sur la RD 949, alors que la voirie départementale n'est pas dimensionnée pour le trafic poids-lourd et nécessiterait un renforcement ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques de l'exploitant ne sont pas garanties au regard d'une gestion des lixiviats largement déficiente depuis l'ouverture du site aussi bien au niveau de la collecte de la plate-forme que dans la gestion des niveaux des bassins de collectes. La plateforme génère d'ores et déjà, comme constaté par l'OFB et la DREAL, des rejets chroniques de lixiviats dans le milieu naturel préjudiciables pour le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plateforme de compostage entraînerait des nuisances et des risques excessifs sur la voirie départementale ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel sur le milieu naturel des écoulements non maîtrisés de lixiviats qui remettent en causes les orientations 2-03 et 5 A-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée 2022-2027 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 : Refus d'enregistrement

La demande d'enregistrement présentée par la société Société Buëch amendement (SARL – SIRET 87827674000015), représentée par M. Xavier HEDEVIN dont le siège social est situé au Lieu dit « La Grande Plaine », 05 150 SORBIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2022, est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Information des tiers

En application de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée et affichée à la mairie de Sorbiers pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de l'affichage est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Hautes-Alpes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Sorbiers, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec AR.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

